



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-03033

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurité

37-2023-03-30-00004 - 20230330 AP RAA renouvellement homologation
circuit karting cat 2-2 moto NPP (3 pages)

Page 3

37-2023-03-30-00003 - 20230330 AP RAA renouvellement homologation
circuit piste terre NPP (5 pages)

Page 7

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-30-00004

20230330 AP RAA renouvellement homologation
circuit karting cat 2-2 moto NPP

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n° BDNPC-2023-026 portant autorisation d'un renouvellement d'homologation d'un circuit de karting de plein air catégorie 2.2 et motos à Neuillé Pont Pierre – Parc de l'Escotais Lieu dit Le Moulin de Perron

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1336-6 à R. 1336-9 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de référence du 31 août 2005 portant homologation sous le n° 26 d'une piste de karting de catégorie 2.2 et motos, située au lieu-dit « Le Moulin Perron » à Neuillé-Pont-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le précédent arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant renouvellement de l'homologation du circuit sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande émise le 26 septembre 2022 par M Paul DIAS, représentant l'association « Pistes de Loisirs de l'Escotais », gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir un renouvellement de l'homologation de la piste de karting située au lieu-dit « Le Moulin Perron » sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre ;

Vu le plan et les aménagements mis en place pour assurer la sécurité des utilisateurs, dans les 2 sens pour la catégorie 2.2, et en sens unique pour les motos, conformes aux règlements techniques et de sécurité de la fédération française de Motocyclisme (FFM), fédération délégataire ;

Vu l'attestation de conformité par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) pour le circuit karting de plein air catégorie 2.2 de 429 mètres de long.

Sens horaire N° 37 15 23 2295 E 22 A 0429 // Sens antihoraire N° 37 15 23 2295 E 22 B 0429

Vu l'attestation de conformité par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) pour le circuit karting de plein air motos de 429 mètres de long.

Sens horaire N° 37 15 23 2295 E 22 A 0429

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section : « épreuves et compétitions sportives » du 23 mars 2023.

Considérant qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'homologation de la piste de karting située au lieu-dit « Le Moulin Perron » sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre, mise à la disposition de l'association « Pistes de loisirs de l'Escotais », dont l'exploitation est confiée à M. Paul DIAS, est renouvelée comme piste de loisirs (catégorie 2.2 et motos), pour une durée de quatre ans à dater du présent arrêté.

Article 2 : La SCI A7 est propriétaire du terrain sur lequel est implantée la piste de karting du « Moulin du Perron ». Il est mis à la disposition de l'association « Pistes de loisirs de l'Escotais » dont l'exploitation est confiée à M Paul DIAS, son président.

Situation et caractéristiques du terrain :

Le terrain est situé au nord de la commune de Neuillé-Pont-Pierre, entre la RD 28 et la ligne SNCF Tours – Le Mans. La superficie totale du terrain est d'environ 2 hectares défini par les parcelles n°191, 192, 195 et 196 sur le plan cadastral de la commune fourni par le pétitionnaire. La piste de karting est implantée sur la parcelle n°196.

Elle répond aux normes techniques des circuits de plein air de catégorie 2.2 et motos, fixées par le règlement national de karting et respecte les préconisations du rapport de visite de la FFSA en date du 5 janvier 2023.

La piste forme un circuit, dont le tracé est définitif sur une plate-forme en enrobé ; elle est délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur par une ligne ininterrompue de 3 hauteurs minimum de pneumatiques emballés et liés, en conformité avec les règles fédérales en la matière. Certains endroits de la piste font l'objet d'une protection renforcée par une rangée double ou triple de pneumatiques. Le tracé de la piste, tel que validé par la FFSA, figure sur un plan annexé au présent arrêté.

La longueur de la piste est de 429 mètres.

La largeur de la piste est de 5 mètres au minimum.

L'utilisation de la piste est autorisée dans les 2 sens sur des périodes définies par le gestionnaire et selon la réglementation uniquement pour la catégorie 2.2.

Seuls les karts de la catégorie B 2, évoluant à la vitesse maximale de 70 km/h (réservés à la pratique des loisirs) et les motos de classe 1 de moins de 25 cv (moteur 4 temps de 150 cc maxi), pourront utiliser la piste, à l'exclusion de tout autre véhicule.

La capacité maximale du circuit est de 21 karts ou de 17 motos présents simultanément sur la piste.

L'accès à la piste est strictement interdit au public.

Article 3 : Un règlement, fixant notamment les jours et horaires d'ouverture ainsi que les consignes de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores, devra être affiché et porté à la connaissance du public.

Le règlement devra mentionner que les engins utilisés sont d'un modèle homologué répondant à la catégorie B 2 (loisirs).

Article 4 : Les aménagements de ce circuit pour son utilisation doivent répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire et aux dispositions précisées ci-après :

- l'exploitant édicte dans un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit,
- toute mesure d'ordre et de sécurité doivent être prises ; un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place de manière permanente et à proximité immédiate du circuit,
- l'horaire limite d'ouverture de la piste est fixé à 20h00.

Article 5 : En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone d'urgence de la plate-forme commune aux « 15 - 18 ou 112 ».

Article 6 : En cas de plainte pour nuisances sonores et le cas échéant, après mise en évidence d'un dépassement de l'émergence limite définie au code de la santé publique, une étude de l'impact des nuisances sonores pourra être exigée.

Article 7 : Toute modification du circuit ou de son utilisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 8 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que la maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

Article 9 : Le déroulement de toute manifestation sur le circuit reste soumis à une déclaration préalable à l'administration préfectorale.

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit des roulages, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports, le maire de Neuillé-Pont-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

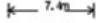











la directrice de cabinet,

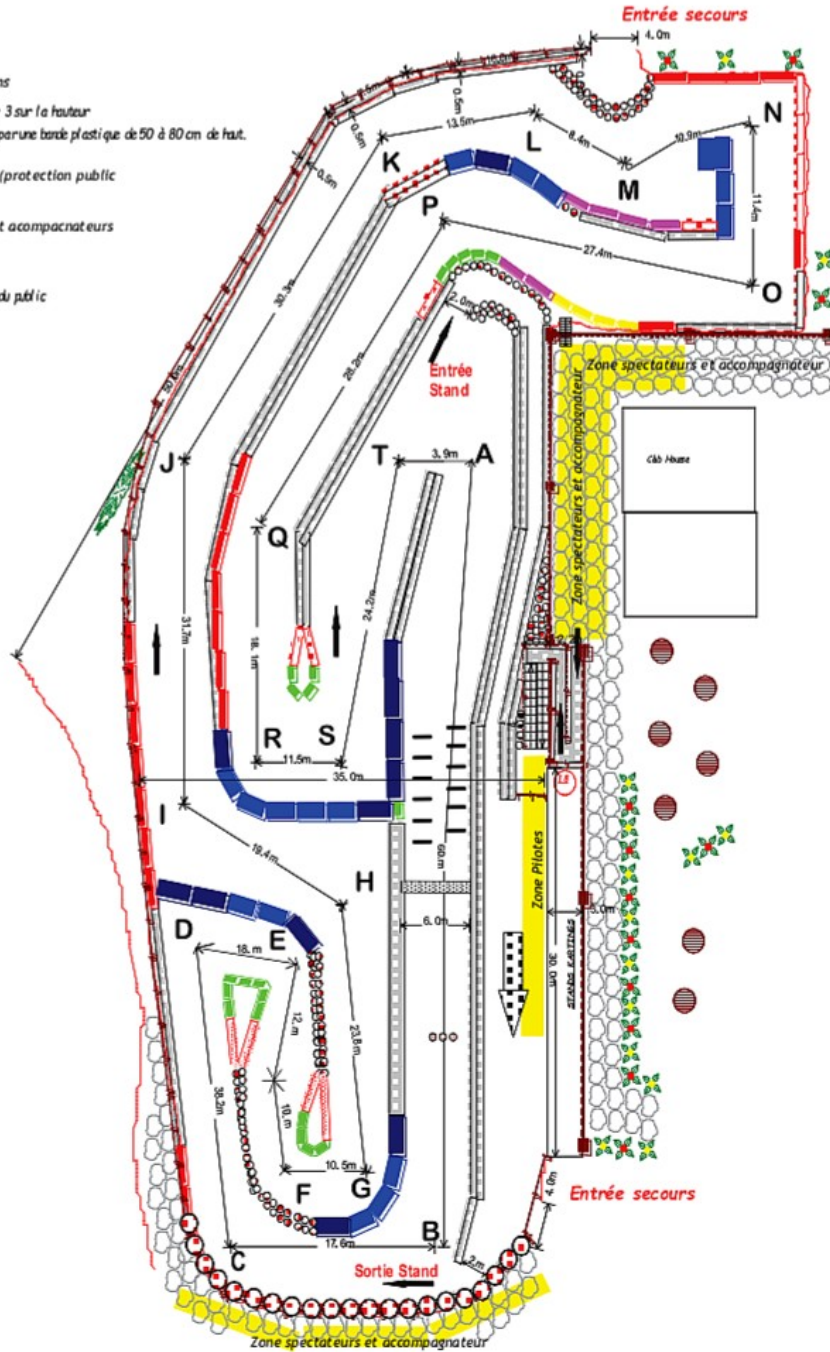
signé : Anaïs AÏT MANSOUR

PLAN DE DETAIL PISTE KARTING

Date : 24 /03 /2023

PARC DE LOISIRS DE LES COTAIS
LE MOULIN DE PERRON
37360 NEUILLE PONT PIERRE

- 429 ml Longueur de la piste,
- 6 ml Longueur de la piste,
-  7.4m Distances tronçons
-  Pneus dépasser par 3 sur la hauteur et reliés ensemble et par une bande plastique de 50 à 80 cm de haut.
-  Pneus hauteur 1m (protection public pour mini-moto)
-  Zone spectateurs et accompagnateurs
-  Limite du talus
-  Barrière de protection du public
-  1.2m Block pneus 1.2
-  1.8m Block pneus 1.8
-  2.4m Block pneus 2.4
-  3m Block pneus 3
-  2.4m Block pneus double 2.4
-  3m Block pneus double 3



Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-30-00003

20230330 AP RAA renouvellement homologation
circuit piste terre NPP

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n° BDNPC-2023-027 portant autorisation d'un renouvellement d'homologation d'une piste en terre pour motocyclettes et quads sur le circuit de Neuillé Pont Pierre – Parc de l'Escotais Lieu dit Le Moulin de Perron

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1336-6 à R. 1336-9 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de référence du 3 juillet 2003 portant homologation sous le n° 27 d'une piste en terre pour motocyclettes et quads classés en catégorie loisirs dite « piste verte » et situé au lieu-dit « Le Moulin Perron » à Neuillé-Pont-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le précédent arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant renouvellement de l'homologation du circuit sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande émise le 26 septembre 2022 par M Paul DIAS, représentant l'association « Pistes de Loisirs de l'Escotais », gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir un renouvellement de l'homologation de la piste en terre dite « piste verte » située au lieu-dit « Le Moulin Perron » sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre ;

Vu le plan et les aménagements mis en place pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformes aux règlements techniques et de sécurité de la fédération française de Motocyclisme (FFM), fédération délégataire ;

Vu l'attestation de conformité par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) N° 23/201 valable du 16/01/2023 jusqu'au 16/01/2027 dont les longueurs de pistes sont détaillées ci-après :

- piste : moto cross (moto et quad) Longueur 800 mètres,

- piste : pit-bike (moto et quad) Longueur 95 mètres,

- piste : prairie (moto et quad) Longueur 300 mètres.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section : « épreuves et compétitions sportives » du 23 mars 2023.

Considérant qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le circuit piste en terre pour motocyclettes et quads, à l'exclusion de tout autre engin, situé Parc de l'Escotais Lieu dit Le Moulin de Perron sur le territoire des communes de Neuillé-Pont-Pierre, bénéficie d'une homologation pour une période de quatre années à dater du présent arrêté.

Article 2 : La SCI A7 est propriétaire du terrain sur lequel est implantée la piste de karting du « Moulin du Perron ». Il est mis à la disposition de l'association « Pistes de loisirs de l'Escotais » dont l'exploitation est confiée à M. Paul DIAS, son président.

Situation et caractéristiques du terrain :

Le terrain est situé au nord de la commune de Neuillé-Pont-Pierre, entre la RD 28 et la ligne SNCF Tours – Le Mans. La superficie totale du terrain est d'environ 2 hectares défini par les parcelles n°191,192,195 et 196 sur le plan cadastral de la commune fourni par le pétitionnaire. La piste en terre dite « piste verte » est implantée sur les parcelles n°191 et 192.

La piste forme un circuit, dont le tracé est délimité des deux côtés et sur toute sa longueur par une ligne ininterrompue de pneumatiques, appuyés sur un grillage, superposés en quinconce, sur 1 mètre de hauteur, en conformité avec les règles fédérales en la matière.

La longueur de la piste est de 800 mètres.

La largeur de la piste est de 5 mètres au minimum.

Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les 2 sens. Le circuit est parcouru par les utilisateurs uniquement dans le sens des aiguilles d'une montre. En aucun cas les motards et les utilisateurs de quads ne circuleront simultanément sur la piste.

La capacité maximale du circuit est de 32 pilotes de moto présents simultanément sur la piste.

L'accès à la piste est strictement interdit au public.

Article 3 : Un règlement, fixant notamment les jours et horaires d'ouverture ainsi que les consignes de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores, devra être affiché et porté à la connaissance du public.

Le règlement devra mentionner que les engins utilisés sont d'un modèle homologué et conforme aux prescriptions du règlement de la Fédération française de Motocyclisme.

Article 4 : Les aménagements de ce circuit pour son utilisation doivent répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire et aux dispositions précisées ci-après :

- l'exploitant édicte dans un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit,
- toute mesure d'ordre et de sécurité doivent être prises ; un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place de manière permanente et à proximité immédiate du circuit,
- l'horaire limite d'ouverture de la piste est fixé à 20h00.

Article 5 : En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone d'urgence de la plate-forme commune aux « 15 - 18 ou 112 ».

Article 6 : En cas de plainte pour nuisances sonores et le cas échéant, après mise en évidence d'un dépassement de l'émergence limite définie au code de la santé publique, une étude de l'impact des nuisances sonores pourra être exigée.

Article 7 : Toute modification du circuit ou de son utilisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 8 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que la maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

Article 9 : Le déroulement de toute manifestation sur le circuit reste soumis à une déclaration préalable à l'administration préfectorale.

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit des roulages, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports, le maire de Neuillé-Pont-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

la directrice de cabinet,

signé : Anaïs AÏT MANSOUR

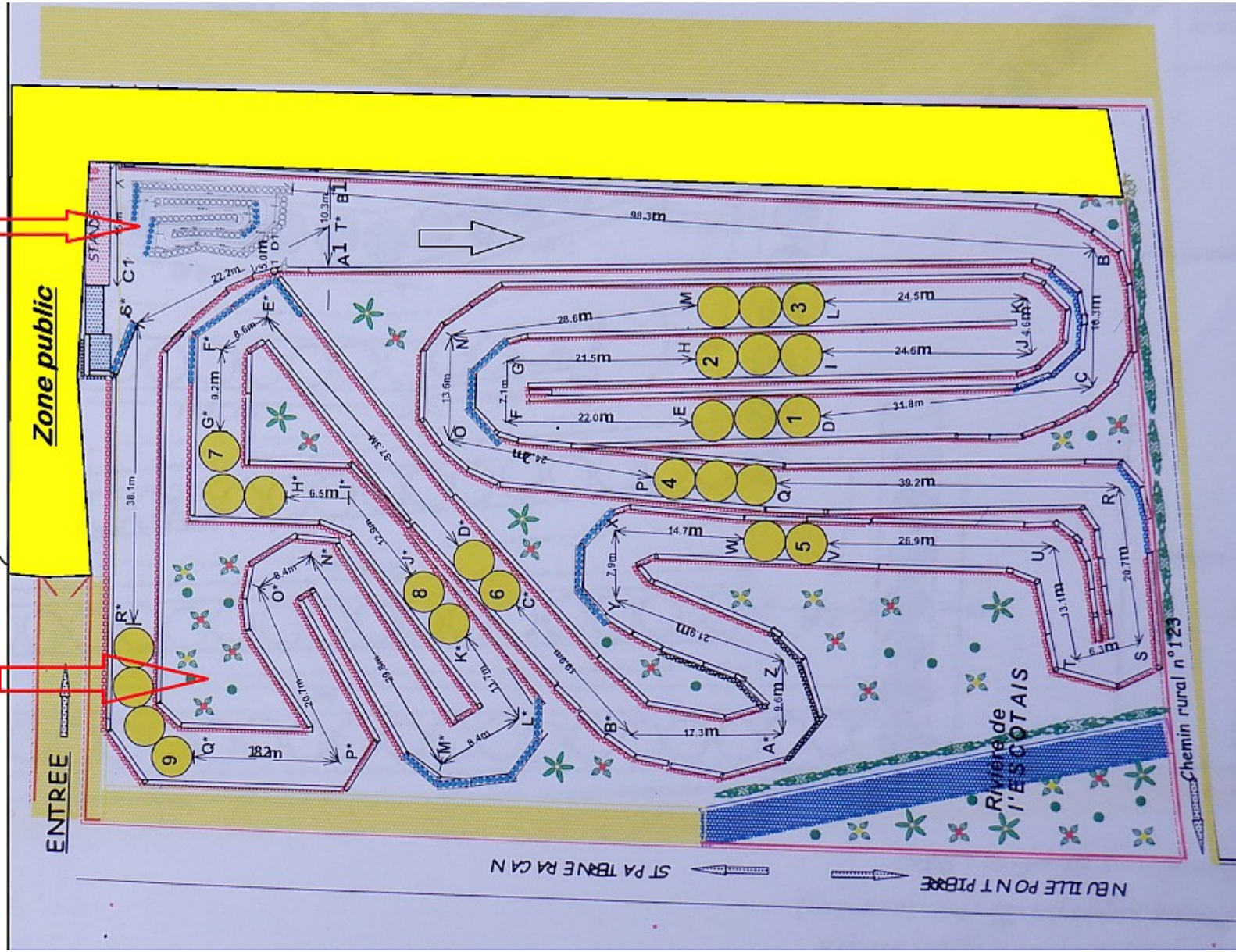
Circuit d'entrainement motocross
de Neuille pont pierre.

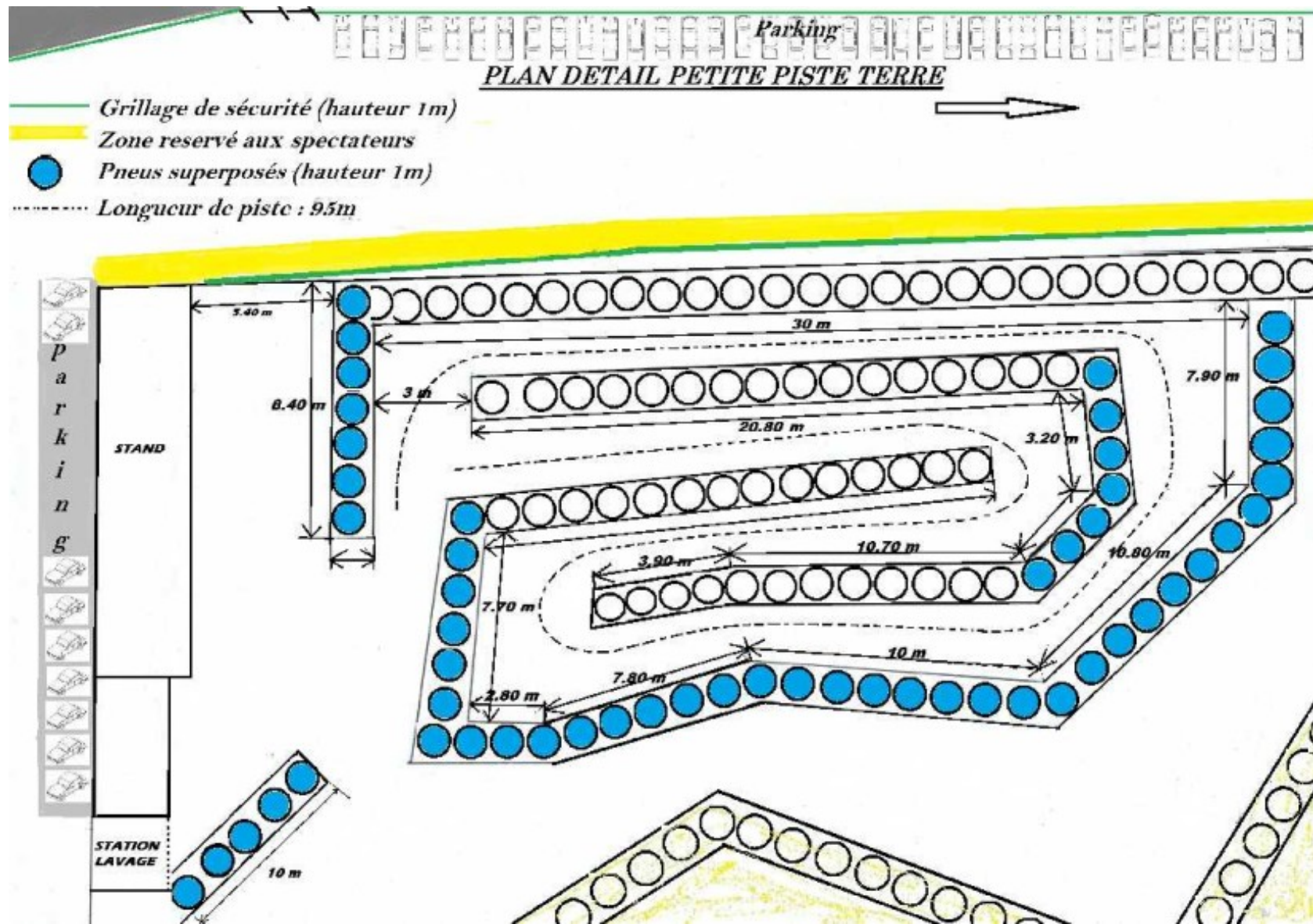


Longueur du circuit : 800 mètres

Circuit d'entrainement Pitbike
de Neuille pont pierre

Longueur du circuit : 95 mètres





Circuit d'entrainement Prairie de NEUILLE PONT PIERRE.

Le 05/01/2023



Longueur du circuit : 300 mètres

